

EXTRAIT
DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
D'ABBEVILLE

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]

Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Signifié le :

A :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Sexe : M

Dépt : 13

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

comparant en personne, assisté de Maître CHAFIR Olivia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris ;

Prévenu de :

EXECUTION D'UN DEMI-TOUR OU D'UNE MARCHÉ ARRIERE SUR UNE AUTOROUTE
(Code Natinf : 6212)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Alain a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le [REDACTED]/08/2011 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me CHAFIR Olivia a été entendue en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Alain ;

Monsieur [REDACTED] Alain, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :



Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Alain est poursuivi pour avoir à :

- GRAND LAVIERS (BRETELLE SORTIE ABBEVILLE NORD), en tout cas sur le territoire national, le 15/12/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXECUTION D'UN DEMI-TOUR OU D'UNE MARCHÉ ARRIERE SUR UNE AUTOROUTE
Faits prévus et réprimés par ART.R.421-6 AL.1, ART.R.421-1 C.ROUTE. , ART.R.421-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale,

qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] Alain.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité, Statuant en audience publique, en Dernier Ressort et par Jugement Contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Alain prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] Alain non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean- [REDACTED] Juge de proximité, assisté de Madame Elisabeth [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité,

[REDACTED]

[REDACTED]

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

